

Commission de révision
agricole du Canada



Canada Agricultural
Review Tribunal

Référence : Kenane c. Canada (Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire), 2010 CRAC 8

Date : 20100331
Dossier : RTA-60371;
RT-1510

Entre :

Mansouria Kenane, requérante

- et -

Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, intimé

Devant : Le président Donald Buckingham

Affaire intéressant une demande de révision de la décision du ministre selon laquelle la requérante a contrevenu à l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*, à la demande de la requérante, conformément au paragraphe 13(2) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

DÉCISION

[1] À la suite d'une audience et après avoir examiné la décision prise par le ministre le 1^{er} juin 2009, ainsi que toutes les observations des parties et les observations pertinentes à la violation, la Commission de révision agricole du Canada (« la Commission »), par ordonnance, confirme la décision du ministre et ordonne à la requérante de payer à l'intimée la somme de 200 \$ à titre de sanction pécuniaire, dans les 30 jours suivants la notification de la présente décision.

L'audience a eu lieu à Montréal, Québec,
le 27 janvier 2010.

MOTIFS

L'incident allégué et la problématique soulevée dans l'affaire

[2] L'intimée allègue que M^{me} Kenane, le 4 septembre 2008, à l'aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau à Dorval, Québec, a importé, sans les déclarer, quatre saucissons pesant chacun 1 kilogramme, de même qu'un sac contenant un morceau de viande non-identifiée de 1,6 kilogramme, en opposition avec l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*.

[3] M^{me} Kenane a reçu un Avis de violation de l'intimée à la suite de ses actions. Elle a contesté, auprès du ministre, les faits rapportés dans l'Avis de violation. La décision du ministre a maintenu les mesures d'exécution. M^{me} Kenane a, par la suite, demandé à la Commission de l'entendre sur la décision du ministre.

[4] La problématique soulevée dans l'affaire est la suivante :

- Est-ce que M^{me} Kenane a soulevé des éléments suffisants dans le cadre d'une révision d'une décision du ministre pour que la Commission puisse modifier ou annuler cette décision, soit en cas d'erreur dans l'exercice de la compétence du ministre, soit en cas d'erreur de droit?

Le dossier et les aspects pertinents de l'historique des procédures judiciaires de l'affaire

[5] L'Avis de violation n° 3961-08-M-0311, daté du 4 septembre 2008 émis par l'intimée, l'Agence des services frontaliers du Canada (« l'Agence ») allègue que M^{me} Kenane, le 4 septembre 2008, vers 18 h 40, à Dorval, dans la province de Québec, « a commis une violation, notamment : Importation d'un sous-produit d'origine animale, à savoir de la viande, sans avoir respecté les exigences prescrites, En Opposition avec l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux* » et, partant, une violation de l'article 7 de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* et de l'article 2 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

[6] Cette violation aux termes de l'article 4 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* s'agit d'une violation grave pour laquelle le montant de la sanction est de 200 \$.

[7] L'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux* se lit comme suit :

40. *Il est interdit d'importer un sous-produit animal, du fumier ou une chose contenant un sous-produit animal ou du fumier, sauf en conformité avec la présente partie.*

[8] Le 12 septembre 2008, M^{me} Kenane a contesté auprès du ministre les faits reprochés de la violation.

[9] Le 1^{er} juin 2009, le ministre a rendu sa décision, et les mesures d'exécution ont été maintenues en vertu du paragraphe 13(1) de la *Loi sur les sanctions administratives et pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

[10] Le 9 juin 2009, M^{me} Kenane a contesté la décision du ministre auprès de la Commission en vertu du paragraphe 13(2) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

[11] M^{me} Kenane a également demandé la tenue d'une audience, conformément au paragraphe 15(1) du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*. L'audience a eu lieu à Montréal, dans la province de Québec, le 27 janvier 2010. M^{me} Kenane était représentée par sa fille, Dalila Belhouala, tandis que l'Agence était représentée par M. Jean-Marc Dupuis de l'Agence.

L'analyse et le droit applicable

[12] Dans le cadre d'une révision d'une décision du ministre, la Commission ne peut modifier ou annuler la décision qu'en cas d'erreur dans l'exercice de la compétence du ministre ou lorsqu'il y a erreur de droit. Voici des exemples de motifs pouvant conduire la Commission à modifier ou à annuler la décision du ministre :

1. Les pouvoirs sont exercés de mauvaise foi.
2. Les pouvoirs sont délégués de façon non appropriée.
3. Les pouvoirs sont exercés sans égard aux principes de justice naturelle ou d'équité.
4. Les pouvoirs sont exercés à des fins non appropriées.
5. Aucun élément de preuve n'étaye la décision du ministre
6. La décision est fondée sur des considérations non pertinentes.
7. Une erreur est commise dans l'interprétation de la législation connexe ou habilitante, des principes de *common law* en général ou dans l'application des principes aux faits.
8. Une décision est tellement déraisonnable qu'aucune personne raisonnable se trouvant à la place du ministre ne l'aurait prise.

[13] La Commission doit donc évaluer si la décision est raisonnable dans les circonstances et non si elle est correcte, même si la décision n'est pas nécessairement celle que la Commission aurait rendue.

[14] La preuve examinée par le ministre révèle que M^{me} Kenane est arrivée à Montréal en provenance de la France sur le vol Air France 346, le 4 septembre 2008. Elle avait répondu « non » à toutes les questions sur la Carte de déclaration des douanes E311, y compris à celle concernant « viande ou produits à base de viande; produits laitiers; fruits; légumes; semences; noix; plantes et animaux; parties d'animaux; fleurs coupées; terre; bois ou produits du bois; oiseaux, insectes ». L'inspection primaire a déterminé que M^{me} Kenane irait en inspection secondaire pour vérification de conformité de la déclaration. Cette seconde inspection a révélé la présence de viande dans les bagages de M^{me} Kenane, ce qui a donné lieu à l'Avis de violation.

[15] L'Agence, à la page 20 de son dossier de cas, estime que la décision du ministre est raisonnable parce que M^{me} Kenane n'a pas répondu de façon véridique aux questions posées par les agents dans l'exercice de leurs fonctions; M^{me} Kenane n'a pas déclaré le sous-produit animal sur la Carte de déclaration des douanes E311, ni verbalement à l'inspecteur au primaire ni à l'inspecteur au secondaire; M^{me} Kenane n'a pas présenté pour inspection les produits rapportés et elle n'était en possession d'aucun certificat ou permis d'importation pour ces produits au Canada.

[16] Le Tribunal est satisfait que la preuve déjà au dossier est suffisante pour appuyer la décision du ministre. Cette décision est raisonnable dans les circonstances.

[17] Lors de l'audience, le seul argument soulevé par la représentante de M^{me} Kenane, sa fille Dalila Belhouala, était que M^{me} Kenane parlait à peine le français et ne comprenait ni les questions ni les réponses des inspecteurs.

[18] La preuve donnée lors de l'audience par l'inspecteur 17774, l'inspecteur qui a fait la seconde inspection, était que M^{me} Kenane se présentait avec ses bagages et répondait « non » aux questions qu'on lui posait, à savoir si elle avait de la nourriture dans ses bagages, même quand l'inspecteur 17774 a témoigné qu'elle était capable de détecter une odeur de nourriture dans les bagages de M^{me} Kenane. L'inspecteur 17774 était convaincu que M^{me} Kenane n'éprouvait aucune difficulté à comprendre le français. D'autant plus que si des problèmes de compréhension du français étaient survenus, l'inspecteur primaire les aurait notés sur la Carte de déclaration des douanes E311. L'inspecteur 17774 n'a vu aucune note à cet effet sur la Carte de déclaration des douanes E311 de M^{me} Kenane.

[19] Sur la question de la compréhension du français de M^{me} Kenane, le Tribunal accepte la preuve de l'inspecteur. Si M^{me} Kenane avait un problème de compréhension du français, elle aurait dû l'indiquer et chercher de l'aide avant qu'elle ne se présente à l'inspecteur primaire ou en le mentionnant à l'inspecteur secondaire.

[20] Dans sa décision, le ministre vient à la conclusion que le défaut de déclarer les viandes et leur importation sans autorisation constitue une violation en vertu du *Règlement sur la santé des animaux*. La Commission trouve qu'il est raisonnable de conclure que les 5,6 kilogrammes de viande trouvés dans les valises de M^{me} Kenane correspondent à une catégorie clairement énoncée sur la Carte de déclaration des douanes E311. Il était donc obligatoire de déclarer la viande au point d'entrée. Cela n'a pas été fait, et l'inspection a révélé la présence de viande dans les bagages de M^{me} Kenane sans qu'elle n'ait l'autorisation de l'importer. Devant ces preuves, la Commission conclut que la décision du ministre que les éléments de la violation ont été établis, est raisonnable.

[21] En conséquence, la Commission ordonne M^{me} Kenane de verser à l'Agence la pénalité de 200 \$ dans les 30 jours suivants la date de notification de cette décision.

[22] Par ailleurs, la Commission informe M^{me} Kenane que cette violation n'est pas un acte criminel. Après cinq ans, elle aura le droit de présenter une demande au ministre pour que cette violation soit rayée de son dossier, conformément à l'alinéa 23 de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* :

23. Sur demande du contrevenant, toute mention relative à une violation est rayée du dossier que le ministre tient à son égard cinq ans après la date soit du paiement de toute créance visée au paragraphe 15(1), soit de la notification d'un procès-verbal comportant un avertissement, à moins que celui-ci estime que ce serait contraire à l'intérêt public ou qu'une autre mention ait été portée au dossier au sujet de l'intéressé par la suite, mais n'ait pas été rayée.

Fait à Ottawa, le 31^e jour du mois de mars 2010.

Donald Buckingham, président